

édito

À l'heure où nous mettons sous presse, les grands principes de la réforme de l'assurance-maladie sont définis, mais il subsiste de nombreuses inconnues qui feront l'objet de décrets.

Nous aurons l'occasion d'en parler ensemble, au fur et à mesure des évolutions.

Bonne lecture!

Votre Agent Général AXA

Responsabilité Civile

Tous les dirigeants sont exposés

Chaque jour, dans l'exercice de la fonction de dirigeant, de nombreuses décisions sont prises. Décisions susceptibles d'engager la responsabilité civile personnelle du dirigeant, exposant ainsi son patrimoine personnel et parfois même celui de son conjoint.

Le droit des sociétés est de plus en plus complexe, la jurisprudence foisonnante et sévère, et les mises en cause nombreuses. Dans ce contexte, il est essentiel pour le chef d'entreprise de cerner les risques qu'il prend.

Qui est concerné ? Tous les dirigeants sont concernés : mandataires sociaux, représentants légaux, dirigeants de droit, mais aussi dirigeants de fait, autrement dit toutes les personnes qui se sont impliquées directement ou indirectement dans la direction de l'entreprise.

Quelles sont les sources de mise en cause ? Les dirigeants sont responsables, envers la société ou envers les tiers, des fautes commises dans leur gestion (erreur de prévision, investissements trop lourds ou inadaptés etc.), ou de la violation des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires. La responsabilité des dirigeants peut également être encourue par suite de redressement et de liquidation judiciaire.

Qui peut mettre en jeu la responsabilité du dirigeant ? La société (notamment un nouveau dirigeant), les actionnaires, les salariés et représentants du personnel, les créanciers, fournisseurs... et tout autre tiers lésé par la faute d'un dirigeant.

Quelles sont les conséquences ? Le dirigeant peut se voir dans l'obligation de réparer le préjudice subi. Il s'agit donc principalement d'une conséquence financière. Elle se traduit par le versement d'une indemnisation pouvant entraîner la perte du patrimoine professionnel et personnel du dirigeant, sans compter le traumatisme causé sur le plan professionnel, familial et personnel.



Dans la pratique La faute de gestion est à l'origine de l'essentiel des contentieux relatifs à la responsabilité des dirigeants. Par exemple, la responsabilité d'un dirigeant peut être engagée s'il procède à une résiliation anticipée du bail nécessaire à l'activité de l'entreprise, et ce pour des raisons personnelles en l'absence de toute contrainte pouvant justifier sa décision ou encore s'il laisse prescrire une créance, commettant ainsi une faute par abstention.

En conclusion Des couvertures spécifiques existent, qui permettent de garantir les conséquences pécuniaires en cas de mise en cause de la responsabilité civile du chef d'entreprise, ainsi que les frais de défense civile et pénale⁽¹⁾. Indispensables pour garantir le dirigeant personnellement, ces couvertures viennent en complément du contrat de responsabilité civile de l'entreprise.

Parlons-en !

Retraite et déduction fiscale

Du nouveau sur l'avis d'impôt sur le revenu

Suite à la réforme des retraites, une nouvelle rubrique apparaît sur l'avis d'impôt sur le revenu 2003.

Comment utiliser ces plafonds de déduction des cotisations d'épargne retraite 2004 et alléger ses impôts? En effectuant des versements individuels dans un Plan d'épargne retraite entreprise (PERE) et/ou dans un Plan d'épargne retraite populaire (PERP).

AVIS D'IMPÔT SUR LE REVENU		2003
SUIVE DE VOTRE AVIS		
INFORMATIONS INDIQUEES POUR MEMOIRE		
Montant des revenus soumis aux prélèvements libératoires		
Compte tenu des éléments déclarés, les plafonds dont vous pourrez disposer pour la déduction de vos cotisations d'épargne retraite versées en 2004 pour la déclaration des revenus à souscrire en 2005 sont de		
Vous Conjoint		xxx € xxx €

(1) À l'exclusion des amendes civiles et pénales.

La réforme de l'assurance-maladie Contexte et principes

L'assurance-maladie touche tous les Français. En tant que dirigeant d'entreprise, vous êtes certainement amené à aborder ce sujet avec vos salariés. Dans cette optique, nous vous présentons les grandes lignes de la réforme de l'assurance-maladie du 13 août 2004.

Pour freiner la progression du déficit structurel de la Sécurité sociale, la loi réformant l'assurance-maladie met l'accent sur la responsabilisation du patient et des professionnels de santé.

Les mesures de financement du déficit

1 euro par acte médical. Dès le 1^{er} janvier 2005, l'assuré aura à sa charge une participation forfaitaire, qui devrait être fixée par décret à 1 euro. Cette participation ne sera pas a priori remboursée par une assurance complémentaire. Comment inciter les organismes complémentaires maladie à ne pas prendre en charge cette contribution forfaitaire ? La réponse est simple : le bénéfice de certaines exonérations fiscales et sociales sera désormais subordonné à l'exclusion de la prise en charge de cette participation forfaitaire.

Les victimes d'accidents du travail ou de maladie professionnelle sont concernées. En revanche, sont exclus : les cas d'hospitalisation, les bénéficiaires de la Couverture maladie universelle (CMU) complémentaire, les femmes couvertes par l'assurance maternité et les enfants de moins de 16 ans.

Repères :



2 580 € : frais de santé annuels moyens pour un Français.



Principales sources de financement de l'assurance maladie :

- ✓ **47,1 %** : cotisations sur les salaires, payées par les salariés et les employeurs,
- ✓ **34,1 %** : CSG,
- ✓ **6,6 %** : transferts de l'État.



Déficit de la Sécurité sociale : évalué à environ 13 milliards € en 2004 et **23 milliards € en 2007**, sans mesures de redressement.



125 milliards € : dépenses médicales remboursées par la Sécurité sociale en 2003.

Source : Ministère de la Santé et de la Protection Sociale



Hausses CSG, CRDS et C3S.

Dès le 1^{er} janvier 2005, le taux de CSG sur les revenus du capital passera de 7,5 % à 8,2 %.

La CSG sur les revenus de remplacement (pensions de retraite et d'invalidité) passera de 6,2 % à 6,6 %. L'assiette de calcul de la CSG et de la CRDS sur les revenus d'activité salariée passera de 95 % à 97 %. La Contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S) passera de 0,13 à 0,16 % (entreprises ayant un chiffre d'affaires supérieur à 760 000 €).

La relation médecin / assuré plus contrôlée

Renforcement du contrôle des arrêts de travail.

En cas d'arrêt maladie jugé non médicalement justifié ou de refus de l'assuré de se soumettre aux contrôles, le versement des indemnités journalières sera suspendu, et la caisse d'assurance maladie informera l'employeur de cette suspension. En cas d'abus ou de fraude de la part des professionnels, employeurs ou assurés, des pénalités financières proportionnelles à la gravité des faits seront appliquées.

Dossier médical personnel. D'ici au 1^{er} juillet 2007, tout assuré devrait disposer d'un dossier médical personnel constitué, notamment, des informations qui permettent le suivi des actes et prestations de soins. Le niveau de prise en charge des actes et prestations par l'assurance-maladie sera subordonné à l'autorisation que donne le patient aux professionnels de santé d'accéder à son dossier médical personnel et à le compléter. Cette centralisation des informations devrait permettre d'améliorer le traitement des malades à moindre coût.

Choix d'un médecin traitant. Tout patient de plus de 16 ans devra choisir un médecin traitant (généraliste ou spécialiste). Si nécessaire, ce dernier dirigera le patient vers d'autres praticiens. Si l'assuré consulte directement un spécialiste - hors consultation en dehors du lieu de résidence ou situation d'urgence -, il sera moins remboursé et pourrait se voir appliquer un dépassement tarifaire. Cette mesure ne concernera pas certaines spécialités, qui feront prochainement l'objet d'un décret.

Incitation pour les organismes complémentaires.

Comme pour la participation forfaitaire, la loi conditionne certaines exonérations fiscales et sociales à la non prise en charge de la majoration du ticket modérateur sanctionnant l'absence de recours au médecin traitant ou le refus d'accès au dossier médical personnel.